

# VD\_FINDINFO HC / 2021 / 363 vom 16. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_363](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___363)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 363 du 16 juin 2021

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 363 del 16 giugno 2021

## Regeste

MARCHÉ{ECONOMIE}, OPÉRATION DE CHANGE, OBLIGATION D'ANNONCER{BOURSE}, OBLIGATION DE RENSEIGNER, DILIGENCE, FIDÉLITÉ, COMPTE COURANT, VENTE, CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, MOTIVATION DE LA DEMANDE, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES | 398 al. 2 CO, 157 CPC (CH), 311 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, les motifs du jugement entrepris ont été notifiés le 25 mai 2020 à l'appelant. Formé en temps utile par une partie ayant un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Il en va de même de la réponse, déposée en temps utile (cf. art. 312 al. 2 CPC). Les écritures spontanées des 25 septembre et 9 octobre 2020 ne sont recevables que dans la mesure où elles ne sortent pas du cadre de l'exercice du droit inconditionnel de répliquer des parties (cf. not. ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les références citées).

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (art. 157 CPC en lien avec l'art. 310 let. b CPC ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4D\_72/2017 du 19 mars 2018 consid. 2).

### E. 3.1

Dans une première partie intitulée « Faits », l'appelant propose une succession de huitante-sept allégués avec offres de preuve, essentiellement « par la procédure ».

### E. 3.2

L'art. 311 al. 1 CPC impose au justiciable de motiver son appel. D'après la jurisprudence, ce devoir de motivation implique que l'appelant doit indiquer en quoi la décision de première instance est tenue pour erronée, de même qu'il doit développer une argumentation suffisamment explicite et intelligible, en désignant précisément les passages qu'il attaque dans la décision dont est appel, ainsi que les moyens de preuve auxquels il se réfère (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_274/2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020). L'appelant ne peut pas se borner simplement à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens déjà présentés aux juges de première instance, si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et le grief doit être déclaré irrecevable (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_610/2018 du 29 août 2019 consid. 5.2.2.1 et les références citées ; TF 4A\_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2, SJ 2018 I 21 ; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, in *Revue suisse de procédure civile* [RSPC] 2013 p. 29). Il résulte de ce qui précède que, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être « les faits déterminants et établis », sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient pas à l'autorité d'appel de comparer l'état de fait présenté en deuxième instance avec celui de la décision attaquée pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 16 décembre 2019/665 consid. 4.2 ; CACI 21 novembre 2018/651 consid. 3.3 ; CACI 29 juin 2017/273 consid. 3.2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, dans la partie intitulée « Faits » du mémoire d'appel, l'appelant se contente de présenter huitante-sept allégués, prouvés « par la procédure », « par appréciation » ou par le « jugement entrepris ». Il se borne ainsi à présenter sa version des faits, sans reprendre, comme l'exige pourtant la jurisprudence, la démarche des premiers juges et sans se livrer à une critique substantiée de leur raisonnement. Le fait d'ainsi proposer une série d'allégations ne permet à l'autorité de céans de saisir sans effort ni les moyens soulevés ni l'argumentation développée à leur appui. L'offre de preuve « par la procédure » correspond à un renvoi général au dossier de la cause et ne respecte aucunement l'obligation de motivation de l'appel et il n'appartient pas à l'autorité d'appel de fouiller le dossier pour y trouver les éléments permettant de vérifier, voire même de comprendre, les griefs invoqués. Partant, les contestations potentiellement contenues dans la partie intitulée « Faits » de l'acte d'appel sont irrecevables, faute d'être suffisamment motivées.

### **E. 4**

Dans la seconde partie de son mémoire, l'appelant développe une série de griefs tant en lien avec une constatation inexacte des faits reprochée aux premiers juges (cf. infra consid. 5 à 7) qu'avec la violation du droit (cf. infra consid. 8 à 10). Ceux-ci seront examinés dans la mesure de leur recevabilité au regard de l'exigence de motivation de l'appel susrappelée, à savoir lorsque les passages du jugement attaqué sont aisément reconnaissables pour l'autorité de céans et les renvois au dossier désignés de manière précise par l'appelant. A défaut, les griefs, irrecevables, ne seront pas examinés. Les griefs complétés par l'appelant

dans sa réplique spontanée ne seront en particulier pris en considération que dans la mesure de leur recevabilité au regard du contenu de l'appel, dès lors que le dépôt d'une réplique ne permet pas de compléter une motivation insuffisante de l'acte d'appel (TF 4A\_487/2014 du 28 octobre 2014 consid. 1.2.4 ; TF 4A 380/2014 du 6 octobre 2014 consid. 3.2.2, in RSPC 2015 p. 50 ; Bastons Bulletti, in Chabloz et al. [édit.], Petit commentaire, Code de procédure civile, Bâle 2020 [cité ci-après : PC■CPC], n. 6 ad art. 316 CPC).

### **E. 5.1**

L'appelant fait grief à l'autorité précédente de ne pas avoir tenu compte du témoignage de son gestionnaire de fortune K.\_\_\_\_\_. Il critique également le fait que le témoignage de M.\_\_\_\_\_, expert-comptable employé au sein de la société [...], ait été apprécié sans retenue par les premiers juges, contrairement à celui de K.\_\_\_\_\_. L'appelant se plaint en outre du fait que certains passages du rapport rendu la société précitée sur mandat de l'intimée aient été repris dans l'état de fait du jugement entrepris, au motif que les liens contractuels entre [...] et l'intimée auraient dû conduire l'autorité précédente à apprécier le contenu dudit rapport avec circonspection.

### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Selon la jurisprudence, le juge apprécie librement la force probante de celles-ci en fonction des circonstances concrètes (Chabloz/Copt, PC-CPC, n. 4 ad art. 157), sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; TF 5A\_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). Il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuves autorisés, énoncés à l'art. 168 CPC (TF 5A\_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2). Il n'est en principe pas admissible de dénier d'emblée toute force probante à un moyen de preuve légal. Cela étant, lorsqu'un témoin est proche d'une partie, cet élément peut entraîner un conflit de loyauté, ce qui a pour effet de réduire la valeur probante des déclarations du témoin en question (Vouilloz, PC-CPC, n. 11 ad art. 169 CPC ; Schweizer, in Bohnet et al., Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 169 CPC). Aussi les liens existant entre la partie et le témoin exercent-ils une influence directe sur la force probante à accorder au témoignage. En raison de ces liens ou de l'intérêt d'un témoin à l'issue de la procédure, le juge ne devra retenir les témoignages en question que dans la mesure où ils sont corroborés par d'autres éléments du dossier (CACI 2 juillet 2020/279 ; CACI 31 mars 2017/133).

### **E. 5.3**

En l'espèce, les premiers juges ont exposé n'avoir tenu compte des déclarations du témoin K.\_\_\_\_\_ que dans la mesure où elles coïncidaient ou étaient corroborées par d'autres éléments probants du dossier, compte tenu du fait que ce témoin avait joué un rôle central dans les relations entre les parties et qu'il avait un intérêt au procès. Quant au témoignage de M.\_\_\_\_\_, il a été apprécié sans retenue particulière par les premiers juges, lesquels ont relevé qu'il n'avait aucun lien direct avec les parties et qu'il n'avait aucun intérêt dans l'issue de la cause. K.\_\_\_\_\_ est intervenu comme représentant de l'appelant dans ses relations avec l'intimée ; il a en effet effectué des opérations de négoce de devises sur une plateforme mise à disposition par l'intimée au nom et pour le compte de l'appelant. Il appert du jugement attaqué que l'appelant a notamment tenté de tirer argument du fait qu'il était convenu avec K.\_\_\_\_\_ de ne risquer de perdre que la moitié du capital investi ; il en

découle que l'appelant pourrait vouloir se retourner contre le susnommé en cas de perte du présent procès. Ainsi, l'intérêt du témoin K. \_\_\_\_\_ à l'issue de la cause est manifeste. On ne saurait dès lors reprocher aux premiers juges d'avoir apprécié ses déclarations avec retenue. S'agissant des déclarations de ce témoin relativement au comportement de « stop-loss order fishing » que l'intimée aurait adopté – soit une stratégie tendant à amener le prix (ici d'une paire de devises) à un niveau où de nombreuses personnes ont fixé des ordres « stop-loss », le déclenchement simultané de nombreux « stops » engendrant une forte volatilité –, force est de constater que son grief ne satisfait pas au devoir de motivation de l'appel. D'une part, l'appelant se contente de se référer aux « faits concernant le comportement de « stop-loss order fishing » », sans autre précision. D'autre part, il se réfère à trois pièces volumineuses qu'il a produites, sans en désigner les passages pertinents. Or, il n'appartient pas à l'autorité de céans de fouiller le dossier pour y découvrir les éléments probants nécessaires à l'examen du bien-fondé des griefs soulevés par l'appelant. Partant, la critique tirée de la non-prise en compte du témoignage de K. \_\_\_\_\_, si tant est qu'elle soit recevable, doit être rejetée. En ce qui concerne le témoignage de M. \_\_\_\_\_, employé par [...], ainsi de la force probante du rapport établi par ladite société, il sied de relever que celle-ci a été mandatée par l'intimée après les événements litigieux et avant l'ouverture de la présente procédure, de sorte que ni la société précitée ni son employé n'ont un quelconque intérêt personnel dans l'issue de la cause, contrairement au témoin K. \_\_\_\_\_, comme vu ci-dessus. Par ailleurs, le seul élément ressortant du rapport précité sur lequel les premiers juges ont fondé le jugement entrepris concerne la situation d'illiquidité du marché survenue ensuite de l'annonce du 15 janvier 2015 de la BNS, élément qui ressort également du rapport de MM. V. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_. Pour le surplus, les arguments développés par l'appelant en lien avec la force probante du rapport précité doivent être écartés, faute d'être suffisamment motivés. L'appelant se contente en effet de formuler des critiques toutes générales sans démontrer en quoi d'éventuels éléments retenus sur la base du rapport querellé seraient contredits par d'autres éléments du dossier, ni en quoi ils auraient une influence sur l'issue du litige.

### **E. 6.1**

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir ignoré le fait que l'utilisation des plateformes de négoce autres que [...] était soumise à un contrat similaire au contrat « e-forex » – lequel régit l'utilisation de la plateforme susnommée –, ce qui aurait pourtant été dûment établi « durant la procédure ».

### **E. 6.2**

De l'avis des premiers juges, le fait que l'intimée ait indiqué à la FINMA, dans son courrier du 19 mars 2015 (cf. supra ch. 19), que l'utilisation des plateformes de négoce autres que la plateforme [...] était régie par un contrat similaire au contrat « e-forex », ne suffit ni à démontrer que la conclusion d'un tel contrat était indispensable pour utiliser la plateforme [...] – par le biais de laquelle les opérations de litigieuses ont été effectuées par l'appelant, respectivement par K. \_\_\_\_\_ – ni à prouver que le contrat d'ouverture de compte signé par l'appelant ne constituait pas un des contrats mentionnés dans le courrier précité. La critique de l'appelant est, ici encore, insuffisamment motivée. Il se contente en effet de déclarer que les premiers juges auraient dû retenir en fait que l'utilisation de chaque plateforme de négoce à disposition des clients de l'intimée était régie par un contrat analogue au contrat « e-forex ». A l'appui de sa critique, il se réfère de façon toute générale à « la procédure », sans indiquer les éléments du dossier qui infirmeraient le raisonnement

des premiers juges et confirmeraient sa thèse, ce qui ne suffit pas à respecter l'exigence de motivation ancrée à l'art. 311 al. 1 CPC. Comme d'ores et déjà relevé, les précisions contenues à cet égard dans la réplique ne peuvent être prises en compte pour compléter le moyen insuffisamment motivé du mémoire d'appel. Au vu de ce qui précède, le grief est irrecevable.

#### **E. 7.1**

L'appelant fait valoir que les premiers juges auraient constaté les faits de manière contradictoire s'agissant de la prévisibilité de l'abandon du taux plancher par la BNS.

#### **E. 7.2**

A cet égard, l'autorité précédente a retenu qu'entre 2012 et 2014, la BNS avait affirmé à plusieurs reprises que le taux plancher serait maintenu. Les premiers juges ont en outre retenu que, le 15 janvier 2015 à 10 heures 30, la BNS avait annoncé l'abandon du taux plancher, ce qui avait entraîné une situation de marché exceptionnelle, les marchés ayant été pris par surprise et un mouvement de panique généralisé s'étant ensuivi. Ils ont enfin retenu que trois jours avant l'annonce de l'abandon du taux plancher, le vice-président de la BNS avait encore affirmé que le taux plancher demeurerait un des piliers de la politique monétaire suisse. De ces constatations de fait, les premiers juges ont déduit en droit, au regard de la théorie de l'imprévision, que l'abandon du taux plancher par la BNS n'était pas un événement objectivement imprévisible au moment de la conclusion du contrat, nonobstant les déclarations publiques de la BNS au fil des ans, lesquelles n'assuraient pas une intangibilité absolue du taux plancher. Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, ces constatations ne sont pas contradictoires. En effet, les premiers juges ont distingué l'imprévisibilité de l'abandon du taux plancher au moment de la conclusion du contrat de l'imprévisibilité de cette circonstance au moment des événements litigieux. Or, que l'annonce de la BNS n'ait pas été prévisible le 15 janvier 2015 ne signifie pas encore qu'au moment de conclure le contrat, les parties devaient s'attendre à ce que ce taux demeure intangible. Les faits n'ont dès lors pas été retenus de manière contradictoire. Au demeurant, l'appelant ne se plaint d'aucune violation du droit au regard de la théorie de l'imprévision. Le grief tiré d'une prétendue contradiction dans la constatation des faits tombe dès lors à faux.

#### **E. 8.1**

Sous l'angle de la violation du droit, l'appelant soutient premièrement que l'autorité précédente aurait violé l'art. 33f LBVM (loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 ; RS 954.1) et la pratique de la FINMA, selon lesquels le « stop-loss-order fishing », pratique à laquelle l'intimée se serait livrée dans le cadre des événements litigieux, constituerait une manipulation interdite du marché. A l'appui de son argumentation, il renvoie à un lien internet relatif à un rapport de la FINMA.

#### **E. 8.2**

S'agissant de la violation de la LBVM, les premiers juges ont retenu, en se fondant sur le Message du Conseil fédéral relatif à cette loi, que celle-ci n'était pas applicable au cas d'espèce, les transactions sur devises ne relevant pas de son champ d'application (cf. Message du 24 février 1993 concernant l'adoption de la LBVM, FF 1993 I p. 1296). L'appelant ne soulève aucun argument pour contredire le raisonnement de l'autorité précédente, que la cour de céans fait sien, et semble même admettre dans sa réplique que la LBVM ne trouve pas application en l'espèce. S'agissant du rapport de la FINMA auquel

renvoie l'appelant, l'autorité de céans ne peut pas retenir des faits sur la base d'une page internet qui ne figure pas au dossier de la cause, en tant qu'il s'agit d'un fait nouveau irrecevable au regard de l'art. 317 CPC. Dans tous les cas, les premiers juges ont retenu qu'il n'était pas prouvé que l'intimée eût manipulé les cours, appréciation que l'appelant ne discute du reste pas. Pour toutes ces raisons, le grief tiré de la violation du devoir de surveillance de l'intimée doit être rejeté.

### **E. 9.1**

L'appelant soutient que le contrat qui liait les parties relevait du conseil en placements et non pas du simple compte ou dépôt bancaire, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges. A l'appui de son grief, il relève qu'il ne dispose d'aucune connaissance des domaines financier ou bancaire et fait valoir que l'intimée lui aurait donné des conseils en placements de façon à tout le moins indirecte en dotant, par défaut, ses positions d'un effet de levier de 1:100, définissant ainsi les conditions des opérations sur devises effectuées. Dans le cadre de ce contrat de conseil en placements, l'intimée aurait violé l'art. 398 al. 2 CO, relatif aux devoirs d'information, de diligence et de loyauté découlant des règles du mandat, ainsi que l'art. 11 LBVM, qui impose les mêmes devoirs au négociant envers ses clients. Sous l'angle de la violation du devoir d'information, l'appelant reproche à l'intimée de ne pas l'avoir informé des risques liés aux transactions Forex et du risque de conflit d'intérêts entre ceux de la banque et ceux du client, respectivement de ne pas avoir attiré l'attention de K. \_\_\_\_\_ sur son devoir d'information à l'égard de son mandant, soit l'appelant. Celui-ci reproche en outre à l'intimée de ne pas lui avoir fourni d'exemplaire du contrat « e-forex », ainsi que de ne pas s'être renseignée sur son profil d'investisseur et sur sa situation financière. En ce qui concerne la violation du devoir de diligence, l'appelant reproche à l'intimée d'avoir, en opposition aux intérêts de ses clients, temporairement interrompu le négoce le 15 janvier 2015, ainsi que d'avoir liquidé ses positions sans lui donner l'occasion d'augmenter sa marge pour les maintenir ouvertes. Enfin, sous l'angle de la violation du devoir de loyauté, l'appelant fait valoir que l'intimée n'aurait pas pris, en matière de négoce Forex, toutes les mesures aptes à éliminer d'éventuels conflits d'intérêts pouvant surgir entre la banque et ses clients.

#### **E. 9.2.1.1**

En matière de placements, la jurisprudence distingue trois types de relations contractuelles, soit le contrat de gestion de fortune, le contrat de conseil en placements et la relation de simple compte/dépôt bancaire (ATF 144 III 155 consid. 2.1 ; ATF 133 III 97 consid. 7.1 ; TF 4A\_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 7). Le contrat de conseil en placements suppose que le client sollicite des informations et conseils de la part de la banque, mais il décide toujours lui-même des opérations à exécuter, la banque ne pouvant en entreprendre que sur instructions ou avec l'accord de son client (TF 4A\_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.3 ; TF 4A\_90/2011 du 22 juin 2011 consid. 2.2.1 ; TF 4A\_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.1). Le contrat de conseil en placements, en tout cas en ce qui concerne les devoirs et la responsabilité du conseiller en placements, relève du mandat au sens des art. 394 ss CO (TF 4A\_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.3). Dans le cadre du contrat de conseil en placements, les devoirs d'information, de conseil et d'avertissement de la banque dépendent du type de contrat conclu et des circonstances du cas concret, notamment des connaissances et de l'expérience du client (TF 4A\_336/2014 du 18 décembre 2014 consid. 4.2 ; TF 4A\_364/2013 du 5 mars 2014 consid. 4.2). L'étendue du devoir d'information de la banque dépend également des connaissances et du degré

d'expérience du client ; si celui-ci connaît les risques de la spéculation, la banque n'a pas de devoir d'information. Selon les cas, le conseil donné par la banque peut devoir se rapporter également à l'adéquation du placement envisagé par rapport à la situation financière personnelle du client (ATF 133 III 97 consid. 7.2 in fine ) ; la banque doit donc se renseigner sur cet aspect, et notamment s'enquérir du degré de risque que le client est prêt à assumer (TF 4A\_444/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.2, SJ 2013 I 512). La banque peut aussi devoir avertir le client que sa stratégie n'est pas adéquate, devoir qui ne doit toutefois pas être admis trop facilement (TF 4A\_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.3).

#### **E. 9.2.1.2**

En cas de contrat de simple compte/dépôt bancaire, la banque s'engage uniquement à exécuter les instructions ponctuelles d'investissement du client, sans être tenue de veiller à la sauvegarde générale des intérêts de celui-ci (TF 4A\_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.4 ; TF 4A\_369/2015 du 25 avril 2016 consid. 2 ; TF 4C.385/2006 du 2 avril 2007 consid. 2.1). S'agissant du devoir d'information découlant du contrat de simple compte ou dépôt bancaire, la banque n'est pas tenue d'assurer la sauvegarde générale des intérêts de son client, ni d'assumer un devoir général d'information tant au sujet des ordres donnés par celui-ci que sur le développement probable des investissements choisis ou sur les mesures à prendre pour limiter les risques (ATF 133 III 97 consid. 7.1.1 ; TF 4A\_730/2016 du 5 février 2018 consid. 2.3). Elle n'a pas à vérifier le caractère approprié de l'opération demandée par le client, ni l'adéquation de celle-ci par rapport à l'ensemble de son portefeuille, en particulier lorsque le client dispose des connaissances et de l'expérience requises, et qu'il n'a pas besoin d'être informé parce qu'il connaît déjà les risques des placements qu'il opère et que sa situation financière lui permet de les assumer ( idem ).

#### **E. 9.2.2**

La mise à disposition d'une plateforme de négoce en ligne au travers de laquelle le client réalise lui-même des transactions sur devises, sans bénéficier de conseils ou d'assistance de la banque, les règles du mandat s'appliquent à la maintenance de ladite plateforme (TF 4A\_157/2012 du 26 juillet 2012 consid. 3.1). Pour ce qui est des opérations sur devises en tant que telles, le Tribunal fédéral considère que la relation juridique nouée entre les parties relève exclusivement du contrat de vente au sens des art. 184 ss CO, à l'exclusion du mandat (TF 4C.152/2002 du 22 juillet 2002 consid. 2.1). Les règles relatives au contrat de vente n'imposent devoir de diligence et de loyauté au vendeur, mais uniquement une obligation accessoire, déduite de l'art. 2 CC, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour la bonne exécution du contrat (Tercier et al., Les contrats spéciaux, 5 e éd., Zurich 2016, p. 78, n. 552). Notre Haute cour a par ailleurs précisé que, dans un contrat de vente, aucun des cocontractants n'était chargé de veiller sur les intérêts de l'autre, puisque chacun défend des intérêts qui s'opposent (TF 4C.152/2002 précité, consid. 2.2).

#### **E. 9.3.1**

En l'espèce, la conclusion d'un contrat de conseil en placements doit être écartée, dès lors qu'il n'a pas été établi en fait que l'appelant pouvait solliciter des conseils auprès de l'intimée. Au contraire, les premiers juges ont retenu que l'intimée ne fournissait pas de service de gestion de fortune Forex ni de conseil en investissement, ce que l'appelant ne conteste au demeurant pas. Celui-ci considère toutefois que l'intimée lui aurait donné un conseil implicite, en lui proposant, par défaut, de doter ses transactions d'un effet de levier de 1:100. Il ressort toutefois des faits non contestés en appel que c'est K. \_\_\_\_\_ qui a

opté pour un tel effet de levier, alors qu'il aurait pu avoir recours à un effet de levier inférieur ou renoncer à tout effet de levier (cf. supra ch. 8). Par ailleurs, la prétendue inexpérience de l'appelant est sans pertinence ici, compte tenu du fait que K. \_\_\_\_\_, gestionnaire de fortune de son état, était présent lors de la signature du contrat d'ouverture de compte et que c'est lui qui, au bénéfice d'une procuration dont la validité n'est pas litigieuse, a effectué des transactions Forex au nom et pour le compte de l'appelant. L'appelant ne prétendant pas que l'intimée lui aurait donné quelque autre conseil, l'appréciation des premiers juges, selon laquelle les parties étaient – pour ce qui ne concernait pas les transactions Forex en tant que telles – liées par un contrat de simple compte/dépôt bancaire, ne peut qu'être confirmée.

### **E. 9.3.2**

En ce qui concerne la violation des devoirs d'information, de diligence et de loyauté invoquée par l'appelant, elle ne saurait découler de l'art. 11 LBVM. En effet, comme d'ores et déjà relevé (cf. supra consid. 8), cette loi n'est pas applicable aux transactions sur devises, de sorte que la question de sa violation ne se pose pas en l'espèce. Partant, le grief tiré de la violation de l'art.

### **E. 9.3.3.1**

S'agissant de la violation des devoirs précités en tant qu'ils découleraient de l'art. 398 al. 2 CO, l'appelant se contente d'exposer les conséquences de la violation de cette disposition sans apporter d'argument quant à son application à la relation contractuelle des parties. On l'a vu, outre les transactions Forex en tant que telles, les relations des parties relevaient du simple compte/dépôt bancaire, contrat dans le cadre duquel la banque n'a qu'un devoir d'information restreint à l'égard du client (cf. supra consid. 9.2.1.2). En l'occurrence, l'ouverture du compte a eu lieu en présence des parties et du gestionnaire de fortune de l'appelant. Ce gestionnaire disposait par ailleurs d'une procuration pour effectuer des opérations Forex au nom de l'appelant et il a lui-même choisi de recourir à un effet de levier 1:100 pour les opérations de négoce auxquelles il a procédé pour le compte de l'appelant. Celui-ci disposait ainsi, par le biais de son gestionnaire de fortune, des connaissances et de l'expérience appropriées aux transactions concernées, étant au demeurant relevé que K. \_\_\_\_\_ a confirmé qu'il était conscient de l'ampleur des risques liés aux transactions Forex et qu'il avait signé en connaissance de cause les conditions générales informant le client des risques encourus. Par ailleurs, le risque de conflit d'intérêts entre ceux de l'intimée et ceux de l'appelant en lien avec les transactions Forex découlait de la nature même des contrats, analogues à la vente, conclus dans le cadre du négoce Forex, ce que K. \_\_\_\_\_, gestionnaire de fortune professionnel ayant effectué les opérations en question, savait ou devait savoir, dite connaissance étant imputable à l'appelant, comme le rappellent d'ailleurs les Conditions générales d'affaires (cf. art. 2.1.19). L'intimée n'avait en outre pas à attirer l'attention de K. \_\_\_\_\_ sur ses propres obligations à l'égard de son propre mandant. Elle n'avait enfin aucune raison de fournir un exemplaire du contrat « e-forex » à l'appelant, dès lors que les transactions litigieuses ont toutes été exécutées par le biais de la plateforme [...], à l'utilisation de laquelle le contrat précité n'avait pas vocation à s'appliquer.

### **E. 9.3.3.2**

La violation de ses prétendus devoirs de diligence et de loyauté par l'intimée n'est invoquée par l'appelant qu'en lien avec l'exécution des opérations Forex en tant que telles, de sorte

que les reproches formulés à cet égard doivent être examinés à l'aune des règles sur la vente, selon la jurisprudence fédérale rappelée ci-dessus et conformément à l'appréciation – non contestée sur ce point – des premiers juges. Or, il découle des règles en question que l'intimée n'était tenue qu'à une obligation de faire tout ce qui était en son pouvoir pour la bonne exécution des transactions Forex. En l'espèce, aucun manquement à cette obligation générale découlant de l'art. 2 CC ne peut être reproché à l'intimée. L'art. 2.1.2 des Conditions générales d'affaires indique expressément que dans certaines conditions de marché, soit notamment en cas d'illiquidité de celui-ci, la liquidation des positions du client au prix souhaité peut s'avérer difficile, voire impossible, le fait de prévoir un ordre à seuil de déclenchement (« stop-loss ») – lesquels sont des ordres « au mieux », cf. supra ch. 24/d – ne permettant pas forcément de limiter les pertes aux montants prévus. Or, l'annonce de la BNS du 15 janvier 2015 a précisément créé une telle situation, les marchés ayant été pris par surprise, entraînant un mouvement de panique généralisé et rendant la liquidité du franc suisse quasiment inexistante durant plusieurs minutes, comme cela ressort tant du rapport établi par [...] que par celui rédigé par V. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à l'intimée d'avoir temporairement interrompu le négoce le 15 janvier 2015, comme l'ont également relevé MM. V. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ (cf. supra ch. 24/f), ou d'avoir liquidé les positions de l'appelant sans le consulter, les Conditions générales d'affaires étant explicites sur ce point (cf. art. 2.1.2 et 2.1.5). C'est le lieu de relever que, dans le document intitulé « Leverage Setup Request » (cf. supra ch. 8), l'attention du client est attirée sur les risques liés au recours à un effet de levier, M. K. \_\_\_\_\_ ayant admis en procédure avoir été conscient de l'ampleur des risques pris. Enfin, en reprochant à l'intimée d'avoir fait prévaloir ses intérêts sur ceux de ses clients, l'appelant perd de vue que selon la jurisprudence susmentionnée, aucun des cocontractants à un contrat de vente n'est chargé de veiller sur les intérêts de l'autre, chacun défendant des intérêts qui s'opposent. Compte tenu de ce qui précède, aucun manquement ne peut être reproché à l'intimée sous l'angle de l'art. 2 CC .

10. 10.1 Dans un dernier grief, l'appelant invoque un retard injustifié à statuer des premiers juges et une violation de l'art. 29 al. 1 Cst. Il fait valoir que près de deux ans se seraient écoulés entre la fin de l'échange d'écritures et l'audience de plaidoiries finales et se plaint de ce que la motivation du jugement entrepris ait été rendue dix mois après que la motivation du dispositif eut été demandée. L'appelant réclame à ce titre une suspension durant au moins deux ans des intérêts que porte la créance litigieuse.

10.2 Le principe de célérité, découlant des art. 6 § 1 CEDH et 29 al. 1 Cst., est violé lorsque le tribunal ne se prononce pas dans les délais requis par la loi ou les circonstances alors qu'il le pourrait (Bastons Bulletti, PC-CPC, n. 15 ad art. 319 CPC). La durée raisonnable de la procédure s'examine selon les circonstances d'espèce, en fonction de la difficulté de la cause, de l'urgence de celle-ci et du comportement des parties et de l'autorité (ATF 144 II 486, consid. 3.2). La bonne foi impose au plaideur de réagir au retard du tribunal en requérant une décision de sa part, avant d'introduire un recours pour déni de justice (TF 4A\_160/2017 du 30 juin 2017 ; Bastons Bulletti, op. cit., n. 17 ad art. 319 CPC). La sanction du dépassement du délai raisonnable consiste dans la constatation de la violation du principe de célérité et peut également jouer un rôle sur la répartition des frais et dépens, voire engager la responsabilité de l'Etat (ATF 130 I 312 consid. 5.3).

10.3 En l'espèce, l'appelant n'allègue – ni a fortiori ne prouve – ni s'être plaint de la lenteur du procès en première instance ni avoir recouru pour déni de justice. Il agit ainsi de manière contraire à la bonne foi (art. 52 CPC) en invoquant, pour la première fois au stade de l'appel, le prétendu retard des premiers juges à statuer. Son propre comportement a par ailleurs eu pour effet de

rallonger la durée du procès, puisque l'appelant a introduit divers nova en procédure entre le 16 juillet et le 15 août 2018, entraînant le report de l'audience de plaidoiries finales à une date ultérieure. Dans tous les cas, compte tenu des différentes étapes de la procédure, de la complexité de la cause, de la longueur des écritures et du volume des pièces produites, il n'apparaît pas que le principe de célérité ait été violé en l'espèce. D'ailleurs, à supposer que tel serait le cas, la violation de ce principe ne conduirait pas à la réduction des intérêts dus sur la créance litigieuse, seule la responsabilité civile de l'Etat pouvant entrer en ligne de compte. Le grief tiré du déni de justice doit dès lors être rejeté.

#### **E. 11**

En définitive, l'appel, mal fondé, doit être rejeté et le jugement confirmé. L'appelant, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 5'054 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), et versera à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, arrêtés à 6'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.